Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2010-00318			
Indice : 1		**GT Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché** **CR de la réunion du 30 novembre 2010**	Date d'approbation : 2/12/10
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité : 2/12/10		Pages : 6
Destinataire(s) : Membres du GT Copie(s) :			Rédacteur(s) : C. Lelong Vérificateur(s) :G. Lehec Approbateur(s) : Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Bruno Reynard	GDF-Suez
Emmanuel Marchini	EDF
Josselin Boursier	EDF
Jessy Guesne	EDF
Antonin Coliche	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Henri Angleys	Energy Pool
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Catherine Lelong	RTE
Farahnaz Laldjee	RTE
Bernard Larripa	RTE
Christophe Orgeret	RTE

L'ordre du jour était le suivant :
Positionnement de chaque participant par rapport aux questions suivantes :

- Pensez-vous utile de mener une expérimentation sur les effacements au service d'un RE ?
- Si oui, quels seraient pour vous :
  - Les objectifs de l'expérimentation ?
  - Les délais de l'expérimentation ?
  - Le périmètre de l'expérimentation ?

Actualités du GT (RTE)

Les règles transitoires ont été prolongées par une délibération de la CRE du 28 octobre 2010, publiée le 22 novembre 2011. L'expérimentation ajustement diffus est donc toujours en place. Voltalis propose depuis une semaine des offres d'ajustement à RTE qui sont 100% diffuses.
UN REX de ces offres sera fait. Il est proposé que le GT tel que constitué ce jour consacre autant que de besoin une de ses réunions à l'analyse du REX. Les membres du GT approuvent cette proposition.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Tour de table et positionnement des acteurs vis-à-vis d'une expérimentation.

- **Direct Energie**

Direct Energie est favorable à une expérimentation :

- Cela permettrait de répondre à la proposition 18 du GT Pointe et de faire un lien avec le GT de la CAM Gouvernance du signal EJP Tempo.
- Cette expérimentation devrait avoir une dimension technique (gestion du signal EJP Tempo ou autre moyen de comptabilisation de l'énergie) et une dimension économique.
- L'expérimentation devrait être suffisamment longue (un à deux ans) pour pouvoir attirer des clients.

Direct Energie propose de faire en GT une présentation de sa proposition concernant le signal EJP Tempo, intégrant un facteur c différencié.

Le pilote du GT rappelle qu'il a été décidé une concertation entre les GT « gouvernance du signal EJP Tempo » et « intégration des effacements diffus dans le modèle de marché », et qu'à ce titre, une réunion est prévue entre les deux pilotes des deux GT. Le présent GT n'a pas pour objectif de traiter une expérimentation liée au signal EJP Tempo, mais de traiter les effacements au service d'un RE qu'il s'agisse du RE des sites effacés ou d'un RE tiers.

- **EDF**

EDF considère qu'il convient en premier lieu de cerner précisément l'objet visé ;
Aussi, il semble plus réaliste et efficace d'avancer par étapes et de commencer par définir l'objet technique, juridique et économique considéré.
EDF considère également qu'il est prématuré de se lancer dans une expérimentation sans une vision claire des règles soumises récemment à consultation. Une cohérence d'ensemble doit en effet être recherchée.
EDF note également que même pour une version simplifiée de règles, il semble impossible d'avoir un jeu de règles approuvées avant la fin de l'hiver, et s'interroge par ailleurs sur le caractère réellement transitoire de règles ainsi qualifiées.
Enfin EDF souhaiterait connaître la plus-value qu'apporterait pareille expérimentation par rapport à l'expérimentation sur l'ajustement diffus en cours.
EDF est donc favorable à travailler sur les effacements au service d'un RE, mais souhaite avancer par étape, une expérimentation pour cet hiver étant jugée prématurée.

- **Voltalis**

Travailler sur les effacements au service d'un RE correspond à une demande de la CRE. Actuellement les effacements hors mécanisme d'ajustement sur des sites profilés ne sont pas pris en compte. Il convient de trouver un cadre pour les prendre en compte, en travaillant par étape. On pourrait ainsi trouver un cadre transitoire pour une ou deux années, avant de définir un cadre plus large.

Les arguments en faveur d'une phase transitoire sont

- permettre de s'affranchir du seuil de 10 MW du mécanisme d'ajustement
- faire fonctionner un dispositif pour acquérir de l'expérience, techniquement et économiquement,
- cette phase transitoire permettrait d'avoir une expérience qui pourrait servir pour la mise en place du mécanisme de capacité, qui porte aussi sur les effacements : cela permettrait de voir comment les effacements s'intègrent dans le sourcing des acteurs,

Pour Voltalis, le GT devrait s'interroger sur ce qu'il est nécessaire de définir pour du moyen terme et du court terme : que pourrait-on mettre en place pour fonctionner dès cet hiver, tout en listant les questions

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

essentielles à traiter pour un cadre plus durable. Pour lancer une expérimentation, il faudra avoir traité les questions prioritaires, une des questions prioritaires étant la reconstitution des flux.

RTE répond que la reconstitution des flux ne devrait pas être un point bloquant : RTE saura trouver des modalités, en fonction des approximations qui seront acceptées par les acteurs.

- **Energy Pool**

Energy Pool n'a pas d'avis par rapport au profilé, mais considère qu'une expérimentation pourrait être intéressante. Energy Pool insiste sur l'importance de définir une cible cohérente entre les sites profilés et les sites télérelevés, et propose de présenter au GT les problématiques qui doivent être abordées. Par ailleurs, Energy Pool souhaite un cadre pour la réalisation des contrats bilatéraux qui ne soit pas contraignant mais indicatif.

- **FNSICAE- Uneleg et ERDF :**

Les GRD souhaitent que les impacts sur les GRD soient étudiés : leur objectif est d'avoir un système le plus industrialisé possible, leur posant le moins possible de difficultés, et sans impacts sur leurs pertes.

RTE propose d'organiser une réunion ad hoc entre GRD et RTE pour analyser ensemble les impacts.

- **GDF Suez**

GDF Suez trouve intéressant de se donner la possibilité de procéder à des tests avant l'élaboration de règles pérennes. Cependant, il conviendra de bien cerner les questions à se poser avant de se lancer dans un transitoire qui peut être amené à durer. GDF Suez ne souhaite pas que le GT définisse des règles à la « va-vite ».
En particulier, vu les délais incompressibles pour élaborer des règles, GDF Suez ne souhaite pas perdre du temps à élaborer des règles transitoires à court terme si on sait à l'avance qu'on n'aura pas ces règles validées pour l'hiver 2010-2011. Dans ces conditions, il sera préférable de se donner du temps, et de définir des règles plus élaborées pour juin ou juillet, et donc en visant l'hiver prochain.

Questions à traiter pour un effacement avec transfert d'énergie dans un périmètre d'équilibre différent de celui des sites effacés

RTE présente une première liste des questions à traiter pour établir des règles (document en annexe).
Ceci est une première réflexion qu'il conviendra d'étoffer. On sait que techniquement les effacements fonctionneront, il faut traiter les articulations entre les acteurs.

Voltalis demande qu'un cadre soit défini pour une nouvelle activité qui consiste à effacer des sites consommateurs : quand un effacement est activé, il faut que les systèmes d'information le prennent en compte. Un producteur n'a pas besoin de l'autorisation préalable des autres producteurs avant de produire. Si on applique ce même principe à l'effacement, on voit qu'il faut écrire des règles qui laissent une place aux effacements, sans nécessiter d'autorisation préalable du RE. Il conviendra de concevoir les règles de manière à ce que le RE n'en subisse pas de conséquences.

Gdf Suez répond que lorsqu'il y a production par un CCG, il faut bien un accord préalable du fournisseur de gaz avant de produire. De même, pour les effacements, il faudrait l'accord du fournisseur d'électricité pour effacer. GDF Suez considère que la problématique est fondamentalement différente de celle étudiée précédemment pour le mécanisme d'ajustement : dans le MA, la question a été posée de savoir si on valorisait une énergie ou un service. Dans le cas des effacements pour un RE, il s'agit clairement de valoriser une énergie.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Energy Pool demande que l'on garde à l'esprit le futur mécanisme d'obligation de capacité, afin de ne pas prendre de décisions orthogonales à ce qui se fera dans ce cadre.

GDF Suez et RTE ne souhaitent pas attendre les décrets de la loi NOME sur le mécanisme de capacité pour avancer sur les effacements, car les éléments ne seront pas connus rapidement.

A la demande des acteurs, RTE rappelle succinctement les principes des NEB :
- 24 guichets, sans délai de neutralisation, pas demi-horaire, possibilité de déclaration 15 jours avant J, puis guichet J-1 et J
- droits et devoirs des deux RE symétriques, avec matching et règles de matching en cas d'incohérence des déclarations
- minimum de 10 kW

RTE indique que les rôles entre les acteurs qui s'échangent une NEB ne correspondent pas à la demande de Voltalis, qui ne souhaite pas une relation symétrique entre le RE des sites effacés et l'acteur d'effacement.

GDF Suez considère que la cible doit être conçue sans contraintes du point de vue des possibilités techniques de court terme (notamment SI). Par exemple, il n'est pas possible de mettre en place à court terme un mécanisme de NEB sur les profilés tel qu'il existe aujourd'hui pour les télérelevés du fait de l'impossibilité de lier les sites effacés à leur RE. Toutefois, ce système de NEB pourrait être défini comme la cible. Les règles transitoires quant à elle permettraient temporairement d'éviter le matching des NEB.

EDF s'interroge sur l'impact de ces effacements sur l'équilibre du système électrique.

Pour RTE il y a un risque potentiel pour le système à déclencher des volumes importants d'effacements de façon synchronisée. Pour le moment les volumes ne sont pas suffisants pour constituer un risque, mais ce point est clairement à traiter, l'idéal sera, lorsque les volumes seront importants, de pouvoir lisser les activations (pas 10 voire 5 minutes plutôt que demi-heure).

Les prochaines réunions sont fixées :
- le 8/12 à 9h30 : GT plénier – salle 1-044
- le 8/12 à14h : GT ad hoc des gestionnaires de réseau (impact SI) – salle 1-005
- le 16/12 à 9h30 : GT plénier – salle 1-078

L'ordre du jour du GT du 8/12 est le suivant :
- lister les questions à instruire supplémentaires à celles proposées par RTE (tous)
- positionnement par rapport aux questions déjà listées en GT du 30/11 (tous acteurs)
- proposition de modalités de modification de la reconstitution des flux (RTE)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ANNEXE : liste présentée par RTE des questions à traiter pour l'établissement de règles effacements (liste non exhaustive)

- modalités de transfert de l'énergie entre le RE des sites effacés (RE1) et l'acteur d'effacement lui-même RE (RE2) :
    - Option 1 : Par des NEB classiques ?
        - Matching, redéclarations, infra J, accords bilatéraux… = fonctionnement classique des NEB
    - Option 2 :Par un autre concept à développer ? et dans ce cas :
        - RE1 doit-il être prévenu a priori ?
            - A quelle échéance ?
            - Sous quel format
            - Par qui ? (RTE ?, RE2 ?)
        - RE1 doit-il être prévenu a posteriori ?
            - A quelle échéance ?
            - Sous quel format
            - Par qui ? (RTE ?, RE2 ?)
        - Quelle rémunération de RE1 pour cette énergie :
            - prix unique fixé dans des règles ?
            - Prix négocié en bilatéral entre RE1 et RE2 ?
        - Modalité de prévenance de RTE, pour la prise en compte du transfert :
            - Par RE1 ou RE2 ? ou matching des deux déclarations ?
            - A quelle échéance ?
            - Quel format ?
            - Redéclarations possibles ?
            - Infra journalier ?

- Modalité de prévenance de RTE pour le calcul de la prévision de consommation nationale : quelles adaptations du chapitre E actuel ? (ex : ouvrir la possibilité de mandat de RE1 à RE2 pour la déclaration à RTE ?)

- Contrôle du réalisé par RTE ou le GRD
    - Qui paye la prestation ?
        - RE1 ?
        - RE2 ?
    - Quelles conséquences en cas de manquement ?

- Contrôle du périmètre par le GRD
    - Qui paye la prestation ?
        - RE1 ?
        - RE2 ?
    - Quelles conséquences en cas de manquement ?

- Quelles publications « publiques » ?
    - Synchrone des effacements déclarés ?
    - Autre ?

- Quelles publications « privées » ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Quels sites autorisés à faire de l'effacement ?
    - Tous ?
    - Tous sauf ceux avec tarif à effacements ?
- Vérification de l'unicité de l'acteur d'effacement par site : par le GRD ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)